

COMMUNE de
La Capelle et
Masmolène

Département du Gard

Délibération du conseil municipal

Délibération portant approbation de la troisième modification simplifiée
du PLU pour correction d'une erreur matérielle sur la limite entre zone
urbaine et zone agricole

N°35/2025

Département du Gard Canton d'UZES Commune de La Capelle et Masmolène		Extrait du registre des délibérations de la séance du conseil municipal du Jeudi 4 septembre 2025 à 19h00			
Date de la convocation 30/08/2025		L'an deux mil vingt-cinq le quatre septembre 2025 à 19h00, le conseil municipal s'est réuni sous la présidence de Monsieur Xavier GAYTE, Maire.			
		Membres	Présent	Absent	Donne pouvoir à
Date d'affichage de la convocation 30/08/2025		1 – Monsieur GAYTE Xavier	X		
		2 –Madame CREISSEN Viviane	X		
		3 –Monsieur PAUL François	X		
		4 – Monsieur SERRES Hervé		X	Françoise DURANDO
Nombre de conseillers : 11		5 – Monsieur PESENTI Anthony	X		
En exercice	9	6- CLAUX Elodie	X		
Quorum	5	7 –Madame DURANDO Françoise	X		
Présents	7	8- FORIEL Jonathan	X		
Représentés	1	9 – GIULIANI Stéphanie		X	
Votants	8				
Secrétaire de séance (art. L.2121-15 CGT) Viviane CREISSEN		ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ			

Vu le code de l'urbanisme, dont, notamment ses articles L. 153-36 et suivants,

Vu le PLU opposable couvrant l'intégralité du territoire communal,

Vu la délibération du 19 décembre 2024, n° 55-2024, rendue exécutoire le 23 décembre 2024, portant organisation des modalités de mise à disposition du public d'un projet de modification simplifiée du PLU pour correction d'une erreur matérielle sur la limite entre zone U et zone A,

Vu le bilan dressé ce jour devant le Conseil par le Maire,

Vu la délibération de ce jour, portant approbation de ce bilan,

Considérant que le projet consiste en la rectification d'une erreur matérielle tirée du tracé de la ligne divisoire entre zone urbaine et zone agricole dont le cours ne respecte pas les divisions parcellaires,
Qu'il en résulte deux petites parties rangées dans leur zone respective de manière inefficace, rendant le foncier ainsi concerné non utilisé et non utilisable pour les opérations autorisées dans chacune de ces zones,
Que l'erreur ainsi commise est constante,
Que la modification mise à la disposition du Public corrige exactement cette erreur,

Considérant que la procédure est régulière,
Que le bilan de la mise à la disposition du Public vient d'être approuvé par le Conseil,
Qu'ainsi il y a lieu d'approuver la modification dressée,
Qu'il y a lieu, également de charger le Maire d'éditer un dossier de PLU consolidé où figure désormais la modification présentement approuvée,

Le Conseil municipal décide :

- d'approuver la modification simplifiée du PLU, telle qu'annexée à la présente délibération,
- de charger le Maire d'éditer la version modifiée consolidée du PLU,
- de la charger de toutes mesures d'exécution de la présente décision,

Fait et délibéré les jours, mois et ans susvisés

Le Maire,



Mr Xavier GAYTE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.